



Nouveau concept de stationnement - modification du règlement de circulation

- voté par le conseil communal en sa séance du 09 octobre 2015
- approuvé par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures en date du 03 décembre 2015 et par le Ministère de l'Intérieur en date du 25 janvier 2016 avec la référence n°322/15/CR
- **modifié par le conseil communal en sa séance du 09 décembre 2016**

Art. 1^{er}

Le chapitre 4/7 « Stationnement/Parcage à durée limitée » est complété par un nouvel article libellé comme suit :

ARTICLE 4/7/0 VIGNETTES DE STATIONNEMENT ET DE PARCAGE

A. Vignette de stationnement résidentiel

(Articles 4/7/4 et 4/7/5)

1. Généralités

1.1

La vignette de stationnement résidentiel dispense, aux conditions ci-après, le conducteur d'une voiture automobile à personnes qui en est munie de l'obligation d'exposer le disque de stationnement ou de parcage conforme à l'article 167bis modifié au Code de la route et 2) l'obligation d'observer la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur les emplacements de stationnement ou de parcage soumis au stationnement/parcage résidentiel.

1.2.

La vignette est établie par l'administration communale sur demande écrite d'un résident, sous forme de vignette permanente ou provisoire. L'établissement et le renouvellement d'une vignette sont soumis au paiement d'une taxe **non restituable** suivant le règlement-taxe.

La validité de la vignette de stationnement résidentiel est limitée à la voiture automobile à personnes dont le numéro d'immatriculation y est inscrit, à la date de la limite de validité y inscrite et au(x) secteur(s) de voies publiques y inscrit(s). Le numéro d'immatriculation inscrit sur la vignette peut être modifié ou complété en cours de validité sur demande écrite du titulaire de la vignette, sous réserve des dispositions applicables pour un premier numéro d'immatriculation.

Pour dispenser le conducteur d'une voiture automobile à personnes des obligations réglementaires relatives à l'exposition du disque, et à la limitation de la durée de stationnement ou de parcage, la vignette doit être exposée du côté intérieur du pare-brise du véhicule, côté passager, de sorte à ce que son côté recto soit lisible de l'extérieur.

La cessation d'une ou de plusieurs conditions requises pour l'obtention d'une vignette oblige son titulaire à remettre sans délai à l'administration émettrice la vignette délivrée. Lorsqu'il est constaté qu'une vignette est utilisée de façon abusive, ou qu'une vignette a été obtenue sur la base d'informations inexactes produites lors de la demande d'obtention, la vignette en cause doit être restituée à l'administration émettrice.

2. Bénéficiaires de la vignette

2.1.

Une **vignette permanente** peut être demandée au profit des membres des ménages déclarés résidents au registre de population de la commune à une adresse sise dans le secteur de voies publiques soumis aux dispositions du stationnement résidentiel (*Zone 4 svt. Parkraumkonzept*) et qui :

- sont propriétaires ou détenteurs d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque la voiture fait l'objet d'un contrat de location au nom d'un tel membre de ménage ;
- sont propriétaires d'un véhicule (camionnette) classé comme véhicule N1
- sont utilisateurs d'une ou plusieurs voitures automobiles à personnes mises à leur dispositions par leur(s) employeur(s) en vertu d'une convention expresse ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque la voiture fait l'objet d'un contrat de location au nom d'un tel membre de ménage.

La vignette est établie au nom du demandeur-résident à raison de trois vignettes au plus par ménage et à raison d'une voiture au plus par vignette ; **la validité de la vignette se limite à l'année de calendrier au cours de laquelle elle a été établie. Elle est renouvelable d'année en année**, dès lors que les conditions requises pour son obtention perdurent. Les demandes portant sur une voiture immatriculée à l'étranger ne peuvent bénéficier d'une vignette permanente ; dans ce cas, une vignette provisoire peut être délivrée, conformément au point 2.2 ci-après.

2.2.

Une **vignette provisoire** peut être délivrée aux membres des ménages déclarés résidents au registre de population de la commune à une adresse sise dans le secteur de voies publiques soumis aux dispositions du stationnement résidentiel (*Zone 4 svt. Parkraumkonzept*) lorsque ceux-ci sont utilisateurs d'une voiture automobile à personnes mises à leur disposition par un acte professionnel en remplacement provisoire d'une voiture pour laquelle une vignette est en cours de validité, lorsque cette voiture est en réparation ou en révision auprès d'un garagiste ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque la voiture utilisée fait l'objet d'un contrat de location au nom de l'utilisateur ou du garagiste. La vignette provisoire est établie pour une durée adaptée de six mois au maximum. Les vignettes provisoires ne peuvent pas être prorogées.

3. Pièces à produire lors de la demande

3.1.

La demande en vue de l'obtention d'une vignette permanente conformément aux dispositions sous 2.1., doit être accompagnée des photocopies des pièces suivantes :

- copie de la carte d'identité ;
- carte(s) d'immatriculation de la ou des voitures visée(s) ;
- contrat(s) de location faisant mention du ou des numéros d'immatriculation ou de châssis de la ou des voitures visées ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur, lorsque ce cas se présente ;
- convention(s) de mise à disposition par le(s) employeur(s), lorsque ce cas se présente ;
- le cas échéant, toute autre pièce justificative.

3.2.

La demande en vue de l'obtention d'une vignette provisoire conformément aux dispositions sous 2.2., doit être accompagnée des photocopies des pièces suivantes :

- les pièces requises sous 3.1., dans le cas d'une vignette de six mois ;
- carte(s) d'immatriculation de la ou des voitures visée(s) et pièce justificative dans le cas d'une mise à disposition ;
- contrat(s) de location faisant mention du ou des numéros d'immatriculation ou de châssis de la ou des voitures visées ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur, lorsque ce cas se présente dans le cas d'une mise à disposition.

3.3.

La demande en vue de la modification d'un ou de plusieurs numéros d'immatriculation inscrits sur une vignette en cours de validité ou en vue du rajout d'un numéro d'immatriculation doit être accompagnée de la vignette visée, des photocopies des carte(s) d'immatriculation des voitures à inscrire et des pièces ci-avant en fonction du cas qui se présente, ainsi que, le cas échéant, de tout autre pièce justificative.

4. Descriptif de la vignette

La vignette de stationnement résidentiel porte les indications suivantes :

Au recto :

- emblème de la Commune ;
- mention 'stationnement résidentiel' ;
- sceau de contrôle paraphé ;
- secteur de validité de la vignette ;
- fin de validité de la vignette indiquée par les chiffres du mois et de l'année ;
- date de début et date de fin de validité de la vignette ;
- numéro(s) d'immatriculation de la ou des voitures pour la- ou lesquelles la vignette est établie ;
- numéro de contrôle de la vignette
- renvoi aux informations reprises sur le verso de la vignette.

Au verso :

- informations sur la vignette et ses modalités d'application.

B. Vignette de stationnement professionnel

(Articles 4/7/4 et 4/7/5)

1. Généralités

1.1.

La vignette de stationnement professionnel dispense, aux conditions ci-après, et dans la limite du temps nécessaire pour effectuer les interventions spécifiées, le conducteur d'un véhicule qui en est muni, de l'obligation d'exposer le disque de stationnement ou de parcage et de l'obligation d'observer la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur les emplacements de stationnement ou de parcage soumis au stationnement/parcage avec disque.

1.2.

La vignette de stationnement professionnel est établie par l'administration communale, sur demande écrite de la part de la personne physique ou morale détentrice de l'agrément professionnel requis ou détentrice d'une autorisation d'établissement, pour une durée respective de 1, 3, 6 et 12 mois et renouvelable sur demande écrite, dès lors que les conditions requises pour son obtention perdurent. Elle est établie au nom du demandeur à raison de trois véhicules au plus par vignette. La validité de la vignette est limitée au(x) véhicule(s) dont le numéro d'immatriculation y est inscrit et à la date de limite de validité y inscrite. Les numéros d'immatriculation inscrit sur la vignette peuvent être modifiés en cours de validité sur demande écrite du titulaire de la vignette.

Un règlement-taxe définit les taxes respectives à acquitter pour l'obtention de la vignette. Celle-ci n'est délivrée qu'après acquittement de la taxe afférente. **La taxe est non restituable.**

Pour dispenser le conducteur d'un véhicule des obligations réglementaires relatives à l'exposition du disque et à la limitation de la durée de stationnement ou de parcage, la vignette doit être exposée du côté intérieur du pare-brise du véhicule, côté passager, de sorte à ce que son côté recto soit lisible de l'extérieur. La vignette doit être accompagnée d'une plaquette d'identification qui renseigne sur les qualités de la personne au nom de laquelle la vignette a été établie, lorsque le véhicule n'est pas marqué à l'enseigne de cette personne ou administration.

La cessation d'une ou de plusieurs conditions requises pour l'obtention d'une vignette oblige son titulaire à remettre sans délai à l'administration émettrice la vignette délivrée. Lorsqu'il est constaté qu'une vignette est utilisée de façon abusive ou non-conforme aux présentes dispositions, ou qu'une vignette a été obtenue sur la base d'informations inexactes produites lors de la demande d'obtention, la vignette en cause doit être restituée à l'administration émettrice.

2. Bénéficiaires de la vignette

La vignette peut être demandée au profit :

- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une personne physique habilitée à exercer une profession médicale ou par une personne morale investie d'une mission à vocation médicale, en vue d'assurer une visite médicale ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom d'une telle personne ;
- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une personne physique ou morale détentrice d'un agrément de la profession, en vue de prodiguer des soins à domicile ou bien en vue d'assurer auprès d'une personne dépendante une aide ou des soins à domicile ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule appartient à ou est détenu par une personne physique effectuant à titre professionnel les interventions susvisées pour le compte d'une personne détentrice d'un agrément ou lorsque, dans les deux cas, le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom du détenteur de l'agrément ou de l'intervenant ;
- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une personne physique ou morale détentrice d'une autorisation d'établissement, en vue d'effectuer auprès d'un client des travaux de montage, de dépannage ou d'entretien ainsi que toute intervention technique préliminaire à ces travaux ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule appartient à ou est détenu par une personne physique effectuant à titre professionnel les interventions susvisées pour le compte d'une personne détentrice d'une autorisation d'établissement ou lorsque, dans les deux cas, le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom du détenteur d'une autorisation d'établissement ou de l'intervenant ;
- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une administration de l'Etat, en vue d'effectuer pour le compte de celle-ci soit un service public à domicile fourni à titre régulier, soit un service en relation avec intervention sur la voie publique ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom de l'administration ;
- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une administration communale, en vue d'effectuer pour le compte de celle-ci soit un service public à domicile fourni à titre régulier, soit un service en relation avec intervention sur la voie publique ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom de l'administration ;
- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une personne physique détentrice d'un agrément de journaliste ou par une personne morale investie d'une mission à vocation journalistique, dans l'exercice de la profession de journaliste en service extérieur ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule appartient à ou est détenu par une personne physique effectuant à titre professionnel les interventions susvisées pour le compte d'une personne détentrice d'un agrément ou lorsque, dans les deux cas, le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom du détenteur de l'agrément ou de l'intervenant.

3. Pièces à produire lors de la demande

La demande en vue de l'obtention d'une vignette doit être accompagnée des photocopies des pièces suivantes :

- pièce attestant l'agrément professionnel du demandeur ;
- carte(s) d'immatriculation du ou des véhicules visé(s) ;
- contrat(s) de location faisant mention du ou des numéros d'immatriculation ou de châssis du ou des véhicules visés ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur, lorsque ce cas se présente ;
- le cas échéant, toute autre pièce justificative.

La demande en vue de la modification d'un ou de plusieurs numéros d'immatriculation inscrits sur une vignette en cours de validité doit être accompagnée de la vignette visée, des photocopies des carte(s) d'immatriculation des voitures à inscrire et des pièces ci-avant en fonction des cas qui se présentent, ainsi que, le cas échéant, de tout autre pièce justificative.

4. Descriptif de la vignette

La vignette porte les indications suivantes :

Au recto :

- emblème de la Commune ;
- mention 'stationnement professionnel (stationnement avec disque)' ;
- sceau de contrôle paraphé ;
- fin de validité de la vignette indiquée par les chiffres du mois et de l'année ;
- date de début et date de fin de validité de la vignette ;
- numéro(s) d'immatriculation du ou des véhicules pour le- ou lesquels la vignette est établie ;
- numéro de contrôle de la vignette ;
- renvoi aux informations reprises sur le verso de la vignette.

Au verso :

- informations sur la vignette et ses modalités d'application.

Art. 2

Les dispositions suivantes sont supprimées de l'article 4/7/1 « Stationnement avec disque » :

1. Place du Marché – Maisons N°17-19
2. Rue Enz N2 – Maisons N°3-21 et Maison N°10-Rue Hierzigsberg
3. Rue de Macher – Maisons N°57-61
4. Place Kons – « derrière Kiosk »

9. Rue Anny Blau maisons côtés pair et impair
du lundi au samedi de 8h00 à 18h00, excepté 120 min.
10. Rue de la Gare maisons côtés pair et impair
du lundi au samedi de 8h00 à 18h00, excepté 120 min.
11. Montée St. Urbain maisons côté impair
du lundi au samedi de 8h00 à 18h00, excepté 120 min.
12. Rue du Bois maisons côté impair
du lundi au samedi de 8h00 à 18h00, excepté 120 min.
13. Rte de Luxembourg maisons côtés pair et impair de N°3-11A
du lundi au samedi de 8h00 à 18h00, excepté 120 min.

Art. 4

Les dispositions suivantes sont supprimées de l'article 4/7/2 « Parcage avec disque – Parcage véhicules <= 3,5t » :

1. Parking de l'Ecole
2. Parking du Port
3. Parking Quai de la Moselle
4. Parking du Camping
5. Parking du Brill

Art. 5

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 4/7/2 « Parcage avec disque – Parcage véhicules <= 3,5t » :

1. Parking de l'Ecole Gewännchen du lundi au samedi de 8h00 à 18h00, max 300 min.

Art. 6

Le chapitre 4/7 « Stationnement/Parcage à durée limitée » est complété par un nouvel article libellé comme suit :

ARTICLE 4/7/5 PARCAGE AVEC DISQUE, SAUF RESIDENTS AVEC VIGNETTE – PARKING POUR VEHICULES <= 3,5T

Aux endroits énumérés ci-après, le parcage est réservé aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t et soumis aux dispositions de l'article 168 modifié du Code de la route. Le parcage est non payant. Aux jours et heures indiqués le parcage est à durée limitée, avec obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis du Code de la route. Le stationnement est interdit en dehors des emplacements marqués ou aménagés.

Sont disposés de l'obligation d'exposer le disque de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, délivrée par l'administration communale conformément à l'article 4/7/0 ;
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, délivrée par l'administration communale conformément à l'article 4/7/0 ;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles ;
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parcage' complété par le panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription « <= 3,5t » ainsi que le symbole du disque de parcage suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation de la durée indiquée de parcage s'applique et de l'inscription « max... » indiquant la durée maximale de parcage autorisée, et de l'inscription « sauf résidents avec vignette ».

- | | |
|-----------------------------|--|
| 1. Parking Rue des Vergers | du lundi au samedi de 8h00 à 18h00, max 120 min. |
| 2. Parking Place Nico Klopp | du lundi au samedi de 8h00 à 18h00, max 120 min. |
| 3. Parking Eglise | du lundi au samedi de 8h00 à 18h00, max 120 min. |
| 4. Parking Route de Mondorf | du lundi au samedi de 8h00 à 18h00, max 120 min. |

Art. 7

Les dispositions suivantes sont supprimées de l'article 4/7/3 « Stationnement avec disque – Stationnement interdit, excepté personnes handicapées » :

1. Parking de l'Ecole
2. Parking du Port
3. Parking du Camping
4. Parking du Brill

Art. 8

Le chapitre 5 « Réglementations zonales » est complété par un nouvel article libellé comme suit :

ARTICLE 5/3 ZONE STATIONNEMENT PAYANT A DUREE LIMITEE, PARCMETRE A DISTRIBUTION DE TICKETS

Sur les voies énumérées ci-après, le stationnement est payant et à durée limitée aux jours et heures indiqués. La taxe de stationnement est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électrique. Un ticket délivré pour un emplacement de stationnement est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électrique, pour le restant de la durée sollicitée par l'usager et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- Les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité.

Cette réglementation est indiquée par le signal C, 18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant le symbole du parcmètre à distribution de tickets suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation s'applique et de l'inscription « excepté.. » indiquant la durée maximale de stationnement autorisée.

1. Place du Marché maisons N°15-17
du lundi au samedi de 8h00 à 18h00, excepté 30 min.
2. Rue Enz N2 vis-à-vis des maisons N°1-15
du lundi au samedi de 8h00 à 18h00, excepté 30 min.
3. Rue Enz N2 maison N°10-Rue Hierzigsberg
du lundi au samedi de 8h00 à 18h00, excepté 120 min.
4. Rue de Macher maisons N°57-61
du lundi au samedi de 8h00 à 18h00, excepté 120 min.
5. Place du Marché maisons N°9-11 et maisons N°8-12
samedi de 8h00 à 18h00, excepté 30 min.

Art. 9

Le chapitre 5 « Réglementations zonales » est complété par un nouvel article libellé comme suit :

ARTICLE 5/4 ZONE PARCAGE PAYANT A DUREE LIMITEE, PARCMETRE A DISTRIBUTION DE TICKETS – PARCAGE POUR VEHICULES <= 3,5T

Aux endroits énumérés ci-après, le parcage est réservé aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t et soumis aux dispositions de l'article 168 modifié du Code de la route. Aux jours et heures indiqués, le parcage est payant et limité à la durée indiquée. La taxe de parcage est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électrique. Un ticket délivré pour un emplacement de parcage est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électrique, pour le restant de la durée sollicitée par l'utilisateur et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- Les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription « <= 3,5t » et un panneau additionnel portant le symbole du parcmètre à distribution de tickets suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation de la durée de parcage s'applique et de l'inscription « max. .. » indiquant la durée maximale de parcage autorisée.

1. Parking du Port du lundi au samedi de 8h00 à 18h00, max 120 min.
2. Parking Quai de la Moselle du lundi au samedi de 8h00 à 18h00, max 120 min.
(hors saison)
3. Parking du Camping du lundi au samedi de 8h00 à 18h00, max 120 min.
4. Parking du Brill du lundi au samedi de 8h00 à 18h00, max 120 min.
5. Parking Gréin (1^{er} tiers) du lundi au samedi de 8h00 à 18h00, max 120 min.
6. Parking de l'Ecole Rue Enz du lundi au samedi de 8h00 à 18h00, max 30 min.
7. Parking Cours d'école Rue Enz samedi de 8h00 à 18h00, max 30 min.

Art. 10

Le chapitre 5 « Réglementations zonales » est complété par un nouvel article libellé comme suit :

ARTICLE 5/5 ZONE PARCAGE PAYANT A DUREE LIMITEE, PARCMETRE A DSITRIBUTION DE TICKETS – STATIONNEMENT INTERDIT, EXCEPTE PERSONNES HANDICAPEES

Aux endroits énumérés ci-après, le parcage aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du parcage des véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte valide de stationnement pour personnes handicapées. Aux jours et heures indiqués, le parcage est payant et limité à la durée indiquée. La taxe de parcage est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électrique. Un ticket délivré pour un emplacement de parcage est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électrique, pour le restant de la durée sollicitée par l'utilisateur et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté » suivie du symbole du fauteuil roulant, et cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés et par un panneau additionnel portant le symbole du parcmètre à distribution de tickets suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation de la durée de parcage s'applique et de l'inscription « max. .. » indiquant la durée maximale de parcage autorisée.

1. Parking de l'Ecole Rue Enz du lundi au samedi de 8h00 à 18h00 – 1 place
2. Parking du Port du lundi au samedi de 8h00 à 18h00 – 3 places
3. Parking du Camping du lundi au samedi de 8h00 à 18h00 – 1 place
4. Parking du Brill du lundi au samedi de 8h00 à 18h00 – 2 places
5. Parking Um Gréin du lundi au samedi de 8h00 à 18h00 – 8 places

Art. 11

Le chapitre 5 « Réglementations zonales » est complété par un nouvel article libellé comme suit :

ARTICLE 5/6 ZONE STATIONNEMENT NON PAYANT A DUREE LIMITEE, PARCMETRE A DISTRIBUTION DE TICKETS

Sur les voies énumérées ci-après, le stationnement est non payant et à durée limitée aux jours et heures indiqués. Un ticket de stationnement est perçu moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électrique. Un ticket délivré pour un emplacement de stationnement est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis aux mêmes conditions, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement.

Sont dispensés de l'obligation d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- Les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité.

Cette réglementation est indiquée par le signal C, 18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant le symbole du parcmètre à distribution de tickets suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation s'applique et de l'inscription « excepté.. » indiquant la durée maximale de stationnement autorisée.

1. Rue Enz N2 maisons N°1-13 et maisons N°17-21
du lundi au samedi de 8h00 à 18h00, excepté 30 min.

Art. 12

Le chapitre 5 « Réglémentations zonales » est complété par un nouvel article libellé comme suit :

ARTICLE 5/7 ZONE PARCAGE NON PAYANT A DUREE LIMITEE, PARCMETRE A DISTRIBUTION DE TICKETS – PARCAGE POUR VEHICULES <= 3,5T

Aux endroits énumérés ci-après, le parcage est réservé aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t et soumis aux dispositions de l'article 168 modifié du Code de la route. Aux jours et heures indiqués, le parcage est non payant et limité à la durée indiquée. Un ticket de parcage est perçu moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électrique. Un ticket délivré pour un emplacement de parcage est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis aux mêmes conditions, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement.

Sont dispensés de l'obligation d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- Les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription « <= 3,5t » et un panneau additionnel portant le symbole du parcmètre à distribution de tickets suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation de la durée de parcage s'applique et de l'inscription « max. .. » indiquant la durée maximale de parcage autorisée.

1. Place Kons – « derrière Kiosk » du lundi au samedi de 8h00 à 18h00, max 30 min.

Art. 13

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions afférentes de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle que cette loi a été modifiée et complétée par la suite.